# Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

| Dénomination du produit : | Identifiant d'entité juridique : |
|---|---|
| PREVAAL AGGREGATE OBLIGATIONS | 969500TZEHV7RWH9M802 |

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?**

| ☐ Oui | ☒ Non |
|---|---|
| ☐ Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif environnemental : %**<br>☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br>☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br>☐ Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif social : %** | ☐ Il promouvait des **caractéristiques environnementales et sociales durables ayant un objectif (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de d'investissements durables :<br>☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br>☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br>☐ ayant un objectif social<br>☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables** |

### Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Au cours de la période de référence, les objectifs environnementaux et/ou sociaux ont été atteints selon les modalités ci-dessous.

1. L'exclusion systématique de titres sur la base de critères spécifiques : entreprises ou émetteurs qui ne sont conformes ni aux conventions internationales ni aux cadres reconnus sur le plan national et international. C'est ainsi que sont exclues les activités suivantes : armement controversé, charbon thermique, hydrocarbure non conventionnel, empreinte carbone critique et sociétés liées au secteur du tabac.
2. Un processus d'intégration ESG reposant sur une approche en amélioration de note : la note du portefeuille du FCP, calculée sur une base moyenne pondérée, devant être supérieure à la note de son univers d'investissement

○ ***Comment les indicateurs de durabilité se sont-ils comportés ?***

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

1. Le FCP n'a pas été exposé aux entreprises ou émetteurs exclues
2. La note ESG du FCP a été supérieure à celle de l'univers de référence des obligations convertibles européennes :

| | FCP | Univers d'investissement |
|---|---|---|
| Score ESG | 7,2 | 6,7 |

*Source : Prevaal Finance, MSCI ESG au 30/06/2025*

○ ***Et par rapport aux périodes précédentes ?***

N/A

○ ***Quels étaient les objectifs des investissements durablesque le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?***

N/A

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

N/A

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-il été pris en considération ?***

  N/A

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

  N/A

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

**Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Conformément à l'article 4 du Règlement SFDR, les entreprises de moins de 500 salariés, ne sont pas soumises à l'obligation de prendre en compte les incidences négatives, cette démarche restant volontaire. Bien que Prevaal Finance prenne en compte les facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissement, la qualité des données actuellement accessibles ne permettent pas d'assurer que ces éléments soient pris en compte Prevaal Finance n'a pas pu, à ce jour, développer une prise en compte formelle, exhaustive et systématique des incidences négatives.

Nous restons néanmoins attentifs aux évolutions réglementaires et aux bonnes pratiques du marché.

La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera revue annuellement.

**Quels ont été les principaux investissements de ce produit ?**

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion** d'investissements du produit financiers au cours de la période de référence.

| Emetteurs | Poids | Secteur | Pays |
|---|---|---|---|
| FRANCE (GOVT OF) | **7,3%** | Etats (+ supranationaux) | France |
| EUROPEAN UNION | **5,7%** | Etats (+ supranationaux) | Supra nationaux |
| CREDIT AGRICOLE SA | **3,3%** | Finance | France |
| ALLIANZ SE | **3,3%** | Assurances | Allemagne |
| BNP PARIBAS | **2,9%** | Finance | France |
| BANQUE FED CRED MUTUEL | **2,7%** | Finance | France |
| BPCE SA | **2,6%** | Finance | France |
| SOCIETE NATIONALE SNCF S | **2,4%** | Transport | France |
| BUNDESREPUB. DEUTSCHLAND | **2,1%** | Etats (+ supranationaux) | Allemagne |
| ATHENE GLOBAL FUNDING | **1,8%** | Assurances | Etats Unis |

## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passa à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035.
En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprenant des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

○ ***Quelle était l'allocation d'actifs?***

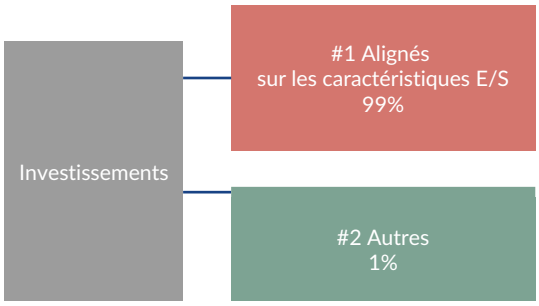


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

○ ***Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?***

| Secteur | Poids |
|---|---|
| Finance | 27,6% |
| Etats (+ supranationaux) | 22,7% |
| Assurances | 13,8% |
| Consommation non cyclique | 8,7% |
| Industrie | 8,2% |
| Services aux collectivités | 5,6% |
| Télécommunications | 3,4% |
| Consommation cyclique | 2,8% |
| Immobilier | 2,8% |
| Energie | 1,6% |
| Technologie | 1,4% |
| Matériaux | 0,6% |

***Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?***

N/A

○ ***Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

***Les graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines (i.e. toutes les expositions souveraines) sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

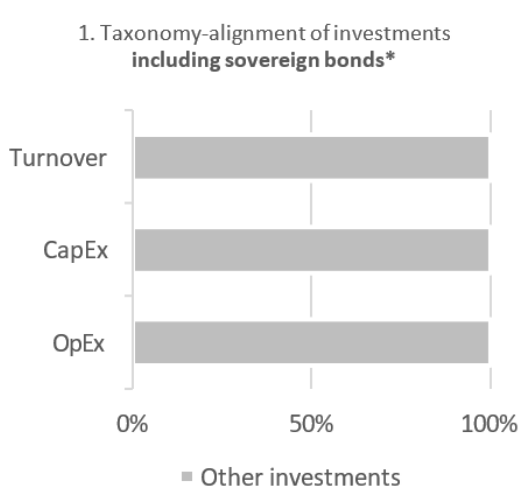


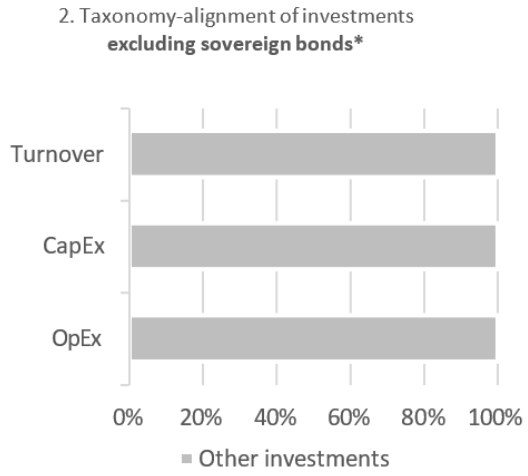


** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Non applicable. Le FCP n'a pas réalisé d'investissements alignés sur la taxonomie durant la période de référence.

- ***Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de références précédentes ?***

N/A

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activité économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

**Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A. Le FCP n'a pas réalisé d'investissements durables durant la période de référence.

**Quelle était la proportion d'investissements durable sur le plan social ?**

N/A. Le FCP n'a pas réalisé d'investissements durables durant la période de référence.

**Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?**

Les investissements suivants sont inclus dans « #2 autres » :
Les dérivés et les positions en cash (qui ne sont pas mesurés selon des caractéristiques E/S), ainsi que les entreprises qui ne disposent pas de notation ESG. La notation ESG couvre au minimum 90% du portefeuille investi (excluant les liquidités), calculé de manière hebdomadaire, sur 12 mois glissants.

**Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?**

Les mesures ci-dessous ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales :
La politique d'exclusion normative et sectorielle de la société de gestion
La notation extra-financière (« notation ESG ») des émetteurs est déterminée à partir de fournisseur MSCI ESG

**Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?**

- **En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?**

Le FCP n'a pas désigné d'indice comme référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif durable ?**

N/A

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

N/A

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

N/A